



## Droits de redevance de la marque Bio Cuisine

Document complémentaire au contrat d'utilisation de la marque

Janvier 2026

Coûts annuels pour les partenaires contractuels			Bio Cuisine *	Bio Cuisine **	Bio Cuisine ***
Caractéristiques			Les produits bio représentent 30 % de la valeur d'achat nette des marchandises, dont au moins 20% en qualité Bourgeon.	Les produits bio représentent 60 % de la valeur d'achat nette des marchandises, dont au moins 40% en qualité Bourgeon.	Les produits bio représentent 90 % de la valeur d'achat nette des marchandises dont au moins 60% en qualité Bourgeon.
Type d'établissement	Nombre des sites de service /établissements	Redevance de base par partenaire contractuel	Redevance variable par site (en % de la part Bourgeon)		
Restauration individuelle / chaînes S	1-5	CHF 200	0.60%	0.20%	0.10%
Institutions/chaînes M	6-50	CHF 500	0.45%	0.15%	0.08%
Institutions/chaînes L	>50	CHF 1'000	0.30%	0.10%	0.06%
Explication	Un établissement qui regroupe plusieurs sites s'acquitte d'une redevance de base calculée en fonction du nombre de sites de service, à laquelle s'ajoutent les redevances variables par site de service/établissement. Il peut arriver qu'un partenaire contractuel dispose de plusieurs sites de service/établissements qui relèvent de niveaux de Bio Cuisine différents. Dans ce cas, la facturation prend en compte le taux correspondant au niveau en question.				
Taxes de contrôle et de certification	Les taxes de contrôle et de certification sont facturées conformément au tarif de l'organisme de contrôle et de certification agréé par Bio Suisse.				
Autres frais à la charge du partenaire contractuel	Les contrôles de suivi, les prestations payantes supplémentaires (par exemple à la suite de sanctions), les constats d'irrégularités, ainsi que les contrôles d'autres programmes de labels, sont facturés conformément au barème général de l'organisme de contrôle concerné. Les autres coûts, notamment les frais liés aux formations continues obligatoires, sont facturés directement à l'établissement.				